

C H A P . 86

Loi érigeant en municipalité le village du Petit Lac
Magog

[Sanctionnée le 22 décembre 1916]

Préambule.

ATTENDU que MM. Ludger Forest, dentiste; Thomas Tremblay, ingénieur civil; Joseph-Omer Ledoux, médecin; Joseph-Wilfrid Grégoire, architecte; Ernest Sylvestre, notaire; Frédéric-A. Gadbois, médecin; Joseph-O'C. Mignault, ingénieur civil; Benjamin-C. Howard, industriel; Michel-A. Lainé, gérant de banque; Arthur-E. Couet, gérant de banque; Aristide-J. Genest, marchand; George Johnston, photographe; Albert-C. Skinner, commerçant; Edward C. Goodhue, commerçant, et autres, tous de la cité de Sherbrooke, district de Saint-François, et tous propriétaires et contribuables du canton d'Orford, ont, par leur pétition, représenté qu'il est à propos d'établir une nouvelle municipalité pour la partie sud du canton d'Orford, sous le nom de: "la municipalité du village du Petit Lac Magog";

Attendu que ce groupe de contribuables est isolé et que son développement est actuellement retardé parce qu'il lui manque des pouvoirs, et que, par suite, il leur est impossible d'obtenir les améliorations municipales nécessaires;

Attendu qu'il est impossible aux pétitionnaires de procéder en vertu de l'article 37 du Code municipal en vigueur le premier novembre 1916;

Attendu qu'il est à propos d'accorder les pouvoirs demandés;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Municipalité
constituée.

1. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le territoire suivant, mentionné dans les plan et livre de renvoi officiels du canton d'Orford, sera détaché de la municipalité du canton d'Orford et formera une municipalité séparée sous le nom de "la municipalité du village du Petit Lac Magog," savoir: tout ce territoire compris à partir d'un point dans le centre de la rivière Magog, dans l'extension de la ligne entre les lots 339 et 340 du rang 6 dudit canton d'Orford, et, de là, suivant le centre de la rivière Magog, vers le sud-ouest et

ouest jusqu'à la rive nord du Petit Lac Magog, suivant ensuite cette rive nord et la rive ouest dudit lac, jusqu'à l'intersection de la ligne entre les lots 604 et 606 du rang 9, et, de là, vers le nord suivant la ligne entre la voie du chemin de fer du Pacifique Canadien et les lots 604, 603, 602 et 601, et, de là, vers l'ouest, traversant ledit chemin de fer, et suivant la ligne entre les lots 600 et 597 du rang 9, jusqu'au côté sud-est d'un ancien chemin public, ensuite vers le nord-est suivant ce côté dudit ancien chemin public jusqu'à l'intersection des lots 557 et 597, ensuite, vers l'ouest, traversant ledit chemin et suivant la ligne entre les lots 564 et 596 jusqu'au cordon entre les rangs 8 et 9, et ensuite suivant ce cordon vers le nord jusqu'à l'intersection entre les lots 516, 594 et 554 du rang 8, suivant ensuite cette dernière ligne vers l'est entre lesdits lots 516, 594 et 554 du rang 8, et ensuite la ligne entre les lots 424, 425 et 423 du rang 7 et la ligne entre les lots 339 et 340 du rang 6 jusqu'au point de départ susdit.

2. Toutes les dispositions du Code municipal en vigueur le premier novembre 1916, s'appliqueront à la municipalité du village du Petit Lac Magog, sauf lorsqu'elles seront ci-après remplacées ou amendées.

Dispositions applicables.

3. La première élection des conseillers et du maire de la municipalité du village du Petit Lac Magog aura lieu le deuxième lundi du mois d'avril, 1917, à l'endroit choisi par le président de l'élection; et les élections subséquentes se feront le deuxième lundi du mois de juillet de chaque année, de la manière prescrite par le Code municipal.

Epoque des élections.

4. La première élection sera présidée par M. Aristide J. Genest, marchand, de Sherbrooke, ou, à son défaut, par toute autre personne désignée par le secrétaire de la province; et, si cette élection n'a pas lieu comme il est ci-dessus prescrit, les conseillers et le maire seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Président de la 1ère élection, etc.

5. Les rôles d'évaluation, les listes électorales, les procès-verbaux, les rôles de cotisations, les règlements et autres documents régissant jusqu'à présent le territoire ci-dessus mentionné continueront à s'appliquer à ladite municipalité, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou remplacés par le conseil de ladite municipalité; et des copies d'iceux, certifiées par le secrétaire

Rôles d'évaluation etc., continués.

de la municipalité du canton d'Orford, seront au: entiques à toutes fins que de droit; le tout conformément au Code municipal.

Répartition de l'actif et du passif.

6. L'actif et le passif de ladite municipalité et de la municipalité du canton d'Orford se répartiront conformément aux dispositions du Code municipal.

C. M., 226, remp. pour la village.

7. L'article 226 du Code municipal est remplacé, pour la municipalité, par le suivant:

Charges municipales.

"**226.** Est habile à exercer une charge municipale tout électeur mâle de la municipalité qui n'en est pas déclaré incapable par une disposition de la loi."

C. M., 227, § 10, non applicable.

8. Le paragraphe 10 de l'article 227 du Code municipal ne s'applique pas à la municipalité.

C. M., 249, remp. pour le village.

9. L'article 249 du Code municipal est remplacé, pour la municipalité, par le suivant:

Tirage au sort.

"**249.** Les conseillers élus à la première élection ou nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, à défaut de la première élection, doivent être tirés au sort, par le conseil, séance tenante, dans le mois de juin précédant le mois de juillet durant lequel ils doivent être remplacés; à défaut de ce faire, ils sont tirés au sort par le président de l'élection, en présence des électeurs municipaux, ou désignés par le lieutenant-gouverneur, lorsqu'il doit les remplacer.

Nulle élection ou nomination ne peut être faite pour remplacer ces conseillers avant qu'ils aient été ainsi tirés au sort ou désignés."

Pouvoir de faire des règlements.

10. Outre les pouvoirs conférés aux municipalités par le Code municipal, le conseil municipal du village du Petit Lac Magog aura le droit de faire, amender et abroger des règlements aux fins suivantes:

a. Pour ériger, maintenir et réglementer des maisons de bains publics, remises à embarcations, maisons de club et des quais dans les limites de la municipalité;

b. Pour aider à faire ériger, construire et maintenir des chemins et lignes électriques dans la municipalité et en dehors, mais y conduisant, et contribuer à leur établissement et à leur entretien.

Bureau.

11. Le bureau de la municipalité et celui du secrétaire-trésorier pourront se trouver en dehors de la municipalité.

La première session du conseil sera tenue à l'époque 1ère séance
et au lieu fixés par le président de l'élection. du conseil.

Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, en vertu Endroit des
de l'article 110 du Code municipal, le conseil siègera à séances.
l'endroit et au lieu choisis par le président de l'élection.

12. La présente loi entrera en vigueur le premier Entrée en
jour juridique d'avril 1917. vigueur.

C H A P . 87

Loi augmentant le pouvoir d'emprunt de la corporation du village du Canton de Chambly

[Sanctionnée le 22 décembre 1916]

ATTENDU que la corporation du village du Canton Préambule
de Chambly, a, par sa pétition, représenté :

Que sa dette flottante est de neuf mille piastres;

Que, dans l'intérêt de la santé de ses habitants, il est urgent qu'elle fasse construire un système d'égout public, dont le coût est évalué, par son ingénieur, à quarante et un mille piastres, et qu'elle fasse des améliorations à son aqueduc, principalement le déplacement de la prise d'eau et l'installation d'un filtre d'eau, au coût de dix mille piastres;

Que, d'après les dispositions du nouveau Code municipal, son pouvoir d'emprunt se trouve épuisé et qu'il lui est nécessaire, dans les circonstances, d'obtenir un pouvoir d'emprunt additionnel pour consolider sa dette flottante et faire les améliorations ci-dessus;

Que le Conseil supérieur d'hygiène de la province de Québec a enjoint à ladite corporation d'exécuter ces travaux;

Attendu qu'il est expédient d'accorder la demande contenue dans cette pétition;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant l'article 771 du Code municipal de la Pouvoir d'em-
province de Québec, la corporation du village du Canton prunt.
de Chambly est autorisée à emprunter la somme de soixante mille piastres, dont cinquante et un mille piastres pour les améliorations ci-dessus mentionnées, et neuf mille piastres pour consolider sa dette flottante.

2. Sous tous autres rapports, les dispositions du Code Dispositions
municipal de Québec s'appliqueront à ce pouvoir d'em- applicables.
prunt.